

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Sur demande de changement d'adresse, ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES RECRUTEMENTS

VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
En mois	En cm	En mois	En cm
18.000 F	17.000 F	14.000 F	13.000 F

Sénégal et autres États de la CEAO

Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie

Etranger : Autres pays 15.000 F, 14.000 F, 13.000 F, 12.000 F

Prix du numéro : Année courante 400 F, Année ant. 400 F

Par la poste : majoration de 50 F. par numéro.

Journal légalisé : 200 F. Par la poste : 700 F.

ANNONCES ET AVEUX PUBLICS

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée 1000 francs

(Il n'est jamais compté moins de 600 francs pour les annonces)

Compte postal 40-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1987
18 août Loi n° 87-27 portant Code de la Pêche maritime. 619

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

1987
18 août Décret n° 87-1042 portant application du Code de la Pêche maritime et relatif aux licences de pêche. 627

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 628

PARTIE OFFICIELLE

LOI

**LOI n° 87-27 du 18 août 1987
portant Code de la Pêche maritime.**

EXPOSE DES MOTIFS

La pêche a connu ces dernières années, une évolution et un développement notables qui ont rendu inadaptés l'ensemble des textes pris il y a déjà plus d'une décennie.

Afin d'adapter la législation à la situation nouvelle découlant notamment de la convention internationale sur le droit de la mer, il est apparu utile de remplacer la loi n° 76-89 du 2 juillet 1976 portant Code de la Pêche maritime.

Ce projet de loi est dépouillé d'un certain nombre d'éléments relatifs aux animaux protégés, aux différentes catégories de licences de pêche et aux taux de redevance afférents à ces

licences, à la délimitation des zones de pêche et à l'affrètement. Ces différents éléments étant susceptibles de variations rapides ont été repris dans des décrets d'application au même titre que les dimensions minimales des mailles des filets et des chaluts autorisés dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

En outre les définitions des navires et des engins de pêche, bien que complétées ont été simplifiées pour rester souple avec l'évolution technologique dans le domaine de la pêche maritime.

Dans un souci de sauvegarde de notre patrimoine halieutique la constatation des délits peut être effectuée par voie aérienne et maritime et par tout autre moyen à la disposition des agents verbalisateurs assermentés.

Le niveau des sanctions a été sensiblement relevé pour les rendre plus dissuasives et éviter toute exploitation anarchique préjudiciable au développement des pêches.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 juillet 1987.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dispositions du présent Code sont applicables à toutes les personnes pratiquant la pêche dans la limite des eaux maritimes relevant de la juridiction du Sénégal, ainsi qu'au matériel et aux navires en usage pour cette activité, sous réserve des conventions internationales existantes.

TITRE PREMIER

DE LA ZONE DE PÊCHE SOUS JURIDICTION SÉNÉGALAISE

Art. 2. — Le droit de pêche dans les eaux relevant de la juridiction du Sénégal appartient à l'Etat. Ce droit s'exerce dans la mer territoriale et dans une zone économique exclusive qui s'étend sur une largeur de 200 milles marins calculés à partir des lignes de base ayant servi à mesurer la largeur de la mer territoriale. Les limites des eaux maritimes et fluviales sont fixées par décret.

TITRE II

DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'EXPLOITATION

Chapitre premier

Des engins de pêche.

Art. 3. — Les engins de pêche artisanale sont classés en trois catégories : les filets, les lignes et les pièges.

a) *Les filets :*

Les filets sont constitués de nappes, de dimensions variables, bordés par une ralingue inférieure lestée et une ralingue supérieure munie de flotteurs. Ils peuvent être passifs ou actifs.

1. *Les filets passifs :*

Ils capturent les poissons ou les autres animaux marins en les maillant ou en les barrant sur leur passage quand ils sont entraînés par le courant. On distingue :

1.1. *Les filets maillants de fond :* qui peuvent être fixes ou dérivants.

— *Les filets fixes* sont ancrés au fond de l'eau ou légèrement décalés de ce dernier.

— *Les filets dérivants* sont passifs et opèrent entre le fond et les eaux intermédiaires. Ils sont tenus à l'une des extrémités par le pêcheur l'autre extrémité étant laissée à la dérive.

1.2. *Les filets maillants de surface* sont passifs et opèrent à la surface et sont spécialisés dans la capture des espèces pélagiques.

1.3. *Les filets à crevettes :* sont filtrants ayant la forme d'une poche conique qui fonctionnent généralement par paire tendus de chaque côté d'une pirogue ou d'un flotteur central par l'intermédiaire de perches horizontales maintenues aux extrémités par deux flotteurs. L'ouverture des filets est assurée par des bâtons verticaux.

2. *Les filets actifs :*

Ils comportent les mêmes éléments que les filets passifs mais sont manœuvrés par les pêcheurs aux fins de capturer les poissons et autres animaux marins. On distingue :

2.1. *La senne de plage :* c'est un filet de dimensions variables en longueur et en chute et constitué généralement d'une poche à la partie centrale, d'une ou de deux contre-poches de chaque côté et de deux ailes dont les mailles sont plus grandes que celles de la poche. Le halage du filet à la plage s'effectue par l'intermédiaire de cordes attachées à chacune des ailes.

2.2. *La senne tournante coulissante :* c'est un filet de dimensions variables en longueur et en chute et constitué généralement d'une poche à la partie centrale et de deux ailes de chaque côté dont les mailles sont plus grandes que celles de la poche. La ralingue inférieure est munie d'anneaux en fer à travers desquels passe la corde de coulisse servant à fermer le filet par le fond après l'encerclement du banc de poissons.

2.3. *Le filet maillant encerclant :* c'est un filet flottant formé de nappes de dimensions variables qui capture des poissons par encerclement. Le poisson se maille dans le filet en tentant d'échapper au resserrement du cercle.

2.4. *Le filet filtrant à crevettes :* c'est un filet en forme de poche allongée, maintenu ouvert en pêche par deux bâtons en bois et traîné à contre courant par deux pêcheurs.

2.5. *L'épervier :* c'est un filet à main de forme conique dont le bord inférieur lesté a une circonférence de douze mètres environ.

b) *Les lignes :*

On distingue les palangrotes et les palangres.

1. *Les palangrotes :* elles sont de trois types :

1.1. *Les lignes de fond :* ce sont les lignes lestées et munies d'un ou de plusieurs avançons armés d'hameçons.

1.2. *Les lignes de traîne :* les lignes de traîne sont des lignes terminées par des hameçons garnis de leurres remorqués près de la surface et qui ondulent comme des proies vivantes.

1.3. *Les lignes à turluttes :* ce sont des lignes en nylon terminées par une turlutte formée par un jeu d'hameçons disposés en couronne et d'un leurre de couleur variable.

2. *Les palangres :* les palangres sont des lignes munies ou non de flotteurs. Elles se composent d'un grand nombre d'hameçons reliés à la ligne mère par des lignes secondaires de dimensions variables en fonction de l'espèce cible.

c) *Les pièges :*

Ce sont des engins passifs piégeant les animaux marins. Ils sont conçus de manière que le poisson ou le crustacé qui entre dans le piège par un orifice approprié ne puisse plus ressortir par lui-même. Les formes et les dimensions sont variables selon l'espèce cible.

Les pièges sont répartis en deux catégories : les nasses et les casiers.

1. *Les nasses :* sont généralement constituées d'une armature métallique recouverte de filets.

2. *Les casiers :* sont généralement réservés aux crustacés et aux céphalopodes.

Art. 4. — Les engins de pêche industrielle sont classés en deux catégories :

— les filets;

— les autres engins.

a) *Les filets :* les filets comprennent les engins coulissants et les engins trainants.

Les engins coulissants (sennes) : ce sont des filets en nappe, de dimensions variables dont la ralingue inférieure est munie d'anneaux en fer à travers desquels passe la corde de coulisse servant à fermer le filet par le fond après l'encerclement du banc de poissons. On distingue :

— *le filet tournant à clupes :* filet de dimensions variables destiné à la capture des sardinelles;

— *le filet tournant coulissant à appâts vivants :* filet de dimensions variables destiné à la capture d'appâts vivants (sardinelles) pour la pêche au thon;

— *le filet coulissant à thon :* filet de dimension variables destiné à la capture des sardinelles;

2. *Les engins trainants (chaluts) :*

Ils comportent une combinaison des éléments suivants : des funes, des panneaux (étriers ou épars) et des filets.

Des funes (câbles d'acier) ou remorque attachés à un ou plusieurs navires (chalutiers-bœufs) et servant à la traction de l'engin sur le fond de la mer :

— à l'extrémité de ces funes, des panneaux des étriers ou des épars servant à maintenir l'écartement des ailes du filet;

— un filet constitué par des ailes ou un cadre, un corps et une poche terminale, flotté ou non à sa partie supérieure et lesté à sa partie inférieure.

On distingue les chaluts de fonds des chaluts pélagiques.

1. Les chaluts de fond sont classés en trois catégories suivant les espèces :

- les chaluts à poisson et aux céphalopodes;
- les chaluts à crevettes côtières;
- les chaluts à crevettes profondes;

2. *Les chaluts pélagiques* : ce sont des chaluts à petits pélagiques côtiers.

b) *Les lignes et les cordes* : on distingue :

2. *Les cannes* : gaules (généralement de bambou) portant à leur extrémité une ligne de pêche grée d'un hameçon à plumes ou hamp. Elles équipent les navires canneurs pour la pêche au thon.

3. *Les palangres* : ce sont de longues lignes dormantes mouillées entre deux eaux (palangres de surface) ou près du fond (palangre de fond) portant un très grand nombre d'hameçons disposés de façon régulière et boîtés d'appâts morts.

Elles sont utilisées pour la pêche d'espèces comme le thon, l'espadon et les requins pour les palangres de surface : les mérus les requins de fond et les merlus pour les palangres de fond.

Ces engins doivent être matérialisés en surface par des dispositifs visibles ou détectables au radar.

Les pièges : les nasses et les casiers sont des pièges de formes variables ayant une goulotte et un fond constitué par un filet de chalut. Appâtés ou non ils sont immergés.

Art. 5. — La dimension minimale des mailles des filets de pêche est fixée par décret.

Art. 6. — L'utilisation pour tous types d'engin de pêche, de tous moyens ou dispositifs de nature à obstruer les mailles des filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective est interdite.

Toutefois, afin d'éviter l'usure ou les déchirures, il est permis de fixer exclusivement, sous la partie ventrale de la poche des chaluts de fond, des tabliers de protection en filet ou tout autre matériau. Ces tabliers sont fixés uniquement aux bords antérieurs et latéraux de la poche des chaluts. Pour la partie dorsale des chaluts, il est permis d'utiliser des dispositifs de protection à condition qu'ils consistent en une pièce unique de filet de même matériau que la poche et dont les mailles étirées mesurent au minimum trois cents millimètres.

Art. 7. — Sauf dérogation accordée par décret, les engins de pêche autres que ceux définis aux articles 3 et 4 sont prohibés.

Art. 8. — Les engins de pêche sous marine sont des appareils pouvant être utilisés sous l'eau pour le lancement d'un projectile. Toutefois la force propulsive que développent ces appareils ne doit pas être empruntée au pouvoir détonnant d'un mélange chimique ou à l'explosion d'un gaz comprimé.

Art. 8. — Il est interdit, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé de la Pêche maritime, d'utiliser dans l'exercice de la pêche sous-marine, tout équipement tel que scaphandre autonome ou non.

Art. 10. — Il est interdit, sauf dérogation, accordée par le Ministre chargé de la Pêche maritime, de détenir simultanément à bord d'un navire ou de toute embarcation de navigation, un engin respiratoire tel que scaphandre et un engin de pêche tel que foëne, fusil ou toute autre arme de pêche.

Art. 11. — L'utilisation d'explosifs, de poisons ou toutes autres drogues de nature à détruire ou à enivrer le poisson est interdite dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Chapitre 2

Des navires de pêche

Art. 12. — Est considérée comme navire de pêche toute embarcation dotée d'installations et d'engins conçus pour la capture des animaux marins et soumis à la législation sur les navires de mer.

A bord du navire, il est tenu à jour un journal de pêche où sont consignés les renseignements sur la marée.

Art. 13. — L'utilisation de navires chalutiers et de navires sardiniers de plus de 1500 tonnes de jauge brute est interdite à l'intérieur des eaux relevant de la juridiction sénégalaise. Il en est de même des navires de ramassage des captures ou des navires équipés d'installations de traitement et de transformation des captures en produits finis ou semi-finis quelle que soit leur taille, le produit transformé étant de présentation différente de celle du produit d'origine.

Sauf à l'intérieur des ports et des rades, les transbordements des produits de la pêche sont interdits.

Les navires de ramassage peuvent être autorisés dans les conditions fixées par décret.

Il est interdit de rendre non identifiants, par quel que moyen que ce soit, les navires de pêche ou leurs accessoires.

Art. 14. — Les navires de pêche industrielle sont regroupés en fonction de deux critères : les moyens de conservation de la capture, les engins de pêche utilisés.

e) *En fonction des moyens de conservation* :

Les navires de pêche industrielle sont classés en deux catégories ; on distingue :

1. *Les navires de pêche fraîche* disposant d'une cale réfrigérée susceptible de maintenir les produits entreposés à une température ambiante de 4° C. La réfrigération peut être obtenue par un moyen mécanique ou par l'utilisation du mélange réfrigérant sel et glace ou eau de mer et glace.

2. *Les navires congélateurs* : équipés de moyens de conditionnement de congélation et de stockage des produits à bord.

b) *En fonction des engins de pêche utilisés* :

Les navires de pêche industrielle sont classés comme suit :

1. *Les sardiniers* pratiquant la pêche des petits pélagiques côtiers (sardinelles, chinchards, maquereaux, pristipomes notamment) au moyen d'un filet tournant coulissant.

2. *Les chalutiers de fond* doté d'engin pour capturer les poissons démersaux, les crustacés et les mollusques.

3. *les chalutiers pélagiques* employant des chaluts qui évoluent entre deux eaux pour capturer les poissons pélagiques et accessoirement les poissons de fond;

4. *les thoniers* pratiquant la pêche pélagique hauturière sont groupés en deux catégories : les thoniers canneurs et les thoniers senneurs;

a) *les thoniers canneurs* utilisant les cannes (lignes) pour capturer le thon.

b) *les thoniers senneurs* utilisant la senne coulissant pour capturer le thon.

5. *Les palangriers* utilisant des palangres pour capturer de espèces de surface ou de fond.

6. *Les caseyeurs* utilisant des casiers pour capturer des espèces de fond telles que les crabes profonds.

Art. 15. — Il existe deux catégories d'embarcation de pêche artisanale qui sont :

— *la pirogue traditionnelle* ou assimilée qui utilise pour se déplacer, la force manuelle (pagaie), la force éolienne (voile) ou la force mécanique (moteur). Ces pirogues sont immatriculées par les soins du Ministre chargé de la Pêche maritime.

— *le cordier* : navire de faible tirant d'eau équipé d'un moteur fixe, n'ayant d'autre moyen de conservation que de la glace stockée dans une cale isotherme et utilisant comme engin de pêche des lignes à main.

Les utilisateurs des embarcations de pêche artisanale sont astreints au port du gilet de sauvetage.

Chapitre 3

Des animaux protégés

Art. 16. — La liste des animaux dont la capture, la détention et la mise en vente sont interdites est fixée par décret.

TITRE III

DU DROIT DE PECHE

Art. 17. — L'exercice de la pêche dans les eaux sous juridiction sénégalaise est soumis à autorisation. Celle-ci est délivrée sous forme de licence aux navires de pêche par le Ministre chargé de la Pêche maritime.

En ce qui concerne les navires de recherche ainsi que ceux des écoles de formation maritime et de pêche battant pavillon sénégalais, l'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé de la Pêche maritime.

Art. 18. — Il est institué différents types de licences dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise. Les catégories de licences et les types de pêche correspondants sont définis par décret.

Ces licences sont annuelles et sont accordées ou renouvelées au début de chaque année civile contre le dépôt d'une quittance de versement d'une redevance fixée par décret. Elles sont valables de la date de leur délivrance à la fin de l'année civile en cours.

Art. 19. — En mer la licence est obligatoirement détenue à bord du navire attributaire et doit être présentée en cas de contrôle aux agents habilités à cet effet.

A quai, la licence doit être présentée aux mêmes agents dans les vingt quatre heures au plus tard.

Art. 20. — Les navires attributaires d'une licence de pêche ou d'un arrêté d'autorisation sont astreints au débarquement au Sénégal de toutes leurs captures, sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des Pêches.

Art. 21. — Les navires attributaires d'une licence de pêche ou d'un arrêté d'autorisation sont astreints à une déclaration de captures conforme aux formulaires figurant en annexe du présent Code.

La déclaration de captures des navires battant pavillon sénégalais est déposée auprès du représentant du Ministre chargé de la Pêche à la fin de chaque mois.

Les modalités de transmission des déclarations de capture des autres navires sont fixées par les textes des autorisations accordées.

Art. 22. — Ne sont pas assujettis à l'autorisation prévue à l'article 17 du présent Code :

1° Les pirogues sénégalaises ou ressortissant des Etats à qui le droit de pêche a été reconnu par convention ;

2° Les cordiers et embarcations similaires de nationalité sénégalaise ;

3° Les thoniers pêchant l'appât qu'ils soient de nationalité sénégalaise ou ressortissant des Etats à qui le droit de pêche a été reconnu par la convention.

Art. 23. — Les zones, à l'intérieur desquelles le droit de pêche est accordé aux navires munis d'une licence, sont déterminées par décret.

La pêche aux engins trainant est interdite dans la frange des six milles marins.

Art. 24. — Les navires battant pavillon d'un Etat étranger peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise à la suite d'une convention ou d'un accord conclus entre le Sénégal et l'Etat concerné ou s'ils sont affrétés par des industries de traitement installées au Sénégal.

Les conditions dans lesquelles des navires sont autorisés à opérer dans les eaux sénégalaises sont précisées dans la convention ou l'accord. Les conditions de l'affrètement sont définies par décret.

TITRE IV

DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES DELITS

Chapitre premier

De la procédure d'arraisonnement

Art. 25. — Tout navire se trouvant dans une zone de pêche réglementée peut être sommé de stopper immédiatement par tous les moyens sonores, lumineux, visuels ou radio-électriques à la disposition du navire de surveillance ou de l'aéronef de surveillance. En particulier, les signaux du code international (pavillon flottant, LIMA de jour, ou signal L en scott lumineux de nuit). Toutefois, il sera donné au navire la possibilité de terminer sa manœuvre. Le lieu de la première détection reste cependant le lieu de l'infraction.

Si le navire refuse de stopper et à la troisième sommation un coup de semonce (ou une rafale) est tiré sur son avant pour l'obliger à s'arrêter. Cette semonce est renouvelée deux fois. Après la troisième semonce, s'il y a refus d'obtempérer, le commandant du navire ou de l'aéronef de surveillance est autorisé à tirer au but.

Si plusieurs navires de pêche se trouvent dans la zone réglementée, les signaux émis par le navire ou l'aéronef de surveillance s'adressent à tous et l'ordre de stopper doit être exécuté par l'ensemble des navires de pêche.

Le fait pour un navire de pêche se trouvant dans la zone réglementée de ne pas répondre immédiatement à l'ordre de stopper, ou de s'enfuir à l'approche du navire ou de l'aéronef de surveillance équivaut à reconnaître le délit de pêche qui est alors constaté et verbalisé.

Chapitre 2

De la procédure de constat

Art. 26. — Compte tenu des conditions météorologiques, de la nature de l'infraction et des difficultés que peut éprouver l'aéronef ou le navire de surveillance dans l'exécution de sa mission, trois procédures réglementaires peuvent être employées, le choix étant laissé à la discrétion de l'agent verbalisateur.

1. *Procédure ordinaire* : cette procédure est employée si :

- a) les conditions autorisent un transbordement;
- b) le navire contrôlé est seul et a répondu immédiatement à l'ordre de stopper;
- c) l'infraction n'est pas apparente à première vue.

Dans ce cas, une équipe dirigée par un officier ou un officier marinier et pouvant comporter un ou plusieurs inspecteurs des pêches est envoyée à bord du navire arraisonné. Cette équipe a notamment pour mission de vérifier les documents de bord, les engins de pêche et les captures. En cas d'infraction, le chef de l'équipe se fait remettre les documents de bord et note les renseignements de position, de route et de vitesse qu'il relève sur le journal de navigation, en veillant à numéroter les pages de ce document correspondant à la navigation incriminée, et appose sa signature devant les indications qu'il a recueillies.

2. *Procédure d'arraisonnement à vue* : cette procédure est employée si :

- a) les conditions n'autorisent pas le transbordement;
- b) le navire arraisonné ne s'est pas arrêté aux sommations ou a pris la fuite;
- c) les navires surpris sont trop nombreux pour être contrôlés individuellement;
- d) l'infraction est flagrante et caractérisée (navire opérant dans une zone interdite ou navire sans licence en pêche dans une zone contrôlée...)

Dans ce cas, le commandant du navire de surveillance après avoir noté les renseignements de première détection, passe à contre bord des navires arraisonnés en relevant les baptêmes et numéros, la position, route et vitesse, la situation de leurs engins de pêche et la nature de l'infraction constatée. Dans le cas particulier de l'arraisonnement par un aéronef de surveillan-

ce, ces renseignements sont relevés par l'équipage, à vue ou au moyen de photographies aériennes. Ces dernières et les renseignements qui les accompagnent établissent jusqu'à preuve du contraire la réalité du délit constaté.

3. *Procédure extraordinaire* : cette procédure est utilisée dans les cas où le délit de pêche n'est pas constaté par les aéronefs ou navires de surveillance mais par un autre personnel habilité.

Dans ce cas dès que possible, ce personnel habilité rend compte à son supérieur hiérarchique qui prévient le représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes et l'unité de la gendarmerie compétente.

Chapitre 3

De la procédure de verbalisation

Art. 27. — Tout constat d'infraction donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal établi suivant le modèle annexé au présent Code.

Les procès-verbaux dressés par les agents énumérés à l'article 28 ci-après font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent. Ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire dans les délais de citation.

Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel il a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription de faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur son opposition.

Le procès-verbal contient tous les renseignements concernant l'infraction constatée.

Dans le cas de la procédure d'arraisonnement à vue, il est présenté par le représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes :

a) au commandant ou patron du navire, au port, dès l'arrivée du navire, pour observation éventuelle et signature;

b) au propriétaire du navire ou consignataire si le navire n'a pas été intercepté, ou s'il ne revient pas dans un port sénégalais.

Si aucun responsable du navire ne peut être entendu par les autorités sénégalaises, le procès-verbal est envoyé au Procureur de la République pour qu'une information soit ouverte.

Dans le cas de la procédure extraordinaire, si le navire a pu être identifié, il est procédé comme en cas de procédure d'arraisonnement à vue.

En cas de refus de remise des documents de bord, de refus de signature, ou de fuite à la suite d'un ordre de stopper, mention en est faite au procès-verbal.

Chapitre 4

Des pouvoirs des agents habilités à constater les infractions

Art. 28. — Les fonctionnaires du cadre des pêches et assimilés, les officiers et les officiers marins de la

Marine nationale, les officiers et les sous-officiers de l'Armée de l'Air, les agents des Parcs nationaux marins, les administrateurs des Affaires maritimes, les inspecteurs de la Navigation et de la Sécurité, les officiers du corps technique administratif des Affaires maritimes ont qualité pour constater les infractions au présent Code.

Art. 29. — Les agents mentionnés à l'article 28 prêtent serment devant le tribunal compétent.

Le serment est enregistré sans frais au greffe de la juridiction et n'est pas renouvelé en cas de changement de résidence dans le ressort d'une autre juridiction.

La formule du serment est la suivante :

« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent ».

Lorsqu'un ou plusieurs agents énumérés ci-dessus auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice quelque outrage par parole par écrit ou dessin non rendus publics, tendant dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 30. — Les agents assermentés conformément à l'article 29, peuvent en cas de flagrant délit procéder à l'arrestation des délinquants et les conduire devant le Procureur de la République territorialement compétent.

Ils ont le droit de requérir la force publique dans l'accomplissement de leur mission.

Le délit est considéré comme flagrant, dans le cas de la procédure d'arraisonnement à vue et dans le cas de la procédure extraordinaire lorsque le navire aura été formellement identifié. Le commandant du navire peut être arrêté en flagrant délit à son arrivée au port et conduit devant le Procureur de la République.

Art. 31. — Le commandant ou le patron de tout navire ayant donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction doit, à la demande des agents verbalisateurs, rallier immédiatement le port sénégalais le plus proche. Toutefois, en cas de délit dans une zone où la pêche est interdite, le navire surpris en action de pêche doit immédiatement quitter la zone. Dans tous les cas, l'évaluation des captures se fait sur la totalité de celles-ci. Les navires non basés au Sénégal, sont accompagnés par le navire ou l'aéronef de surveillance. La conduite des navires basés au Sénégal est laissée à l'initiative du commandant du bâtiment arraisonneur.

Art. 32. — Tout navire en opération de pêche dans une zone réglementée proche de la frontière maritime, dont le commandant ou le patron refuse d'obtempérer à l'ordre de stopper peut, lorsque la convention passée avec le pays limitrophe concerné le permet, être poursuivi par le navire de surveillance, au-delà de ladite frontière maritime, faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction et être contraint de rallier le port sénégalais le plus proche.

Le commandant du navire de surveillance ou de l'aéronef ou tout agent habilité à constater les délits de pêche, peut s'il le juge utile requérir des marins sénégalais ou des autorités nationales, l'aide en personnel et en matériel qui lui est indispensable pour assurer sa mission ou les opérations prévues par le présent Code.

Art. 33. — S'il n'y a pas arrestation en flagrant délit trois jours au plus tard suivant le retour de mission de l'agent verbalisateur, les rapports et procès-verbaux accompagnés de toutes les pièces constatant l'infraction doivent être transmis au représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes. Un exemplaire du procès-verbal est transmis au Procureur de la République.

En cas d'arrestation en flagrant délit du commandant ou du patron responsable de l'infraction constatée, si cette arrestation est maintenue, au cas où il n'y a pas eu transaction immédiate, le procès-verbal constatant cette infraction doit être transmis, dès le retour de mission de l'agent verbalisateur. Le commandant ou le patron doit être déféré sans délai au Procureur de la République.

Au cas où le procès-verbal ne serait pas complet, le représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes, s'il l'estime nécessaire, demande au Parquet l'ouverture d'une information, pour la recherche des acteurs civilement responsables des infractions constatées au moyen de la procédure d'arraisonnement à vue ou de la procédure extraordinaire.

Chapitre 5

Des consignations et des saisies au cours de l'enquête préliminaire.

Art. 34. — L'officier ou l'agent qui conduit ou fait conduire le navire arraisonné dans un port sénégalais conformément à l'article 31 le fait placer sous surveillance de l'unité de la Gendarmerie du Port.

Le dossier d'arraisonnement est consigné entre les mains du représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes qui fait procéder à la saisie des engins de pêche et des produits de la pêche.

Les produits saisis sont vendus sans délai aux enchères publiques par l'administration des Domaines à la requête du représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes. La somme recueillie est consignée au Trésor jusqu'à la réalisation d'une transaction ou jusqu'à la décision de la juridiction répressive.

Sont détruits tous engins dont l'utilisation tombe sous le coup des prohibitions légales.

Art. 35. — Tout navire ayant servi à commettre une infraction est retenu au port sénégalais jusqu'au versement au Trésor d'un cautionnement déposé en garantie du paiement des amendes encourues ou des sommes fixées à la suite d'une transaction.

Art. 36. — Le montant de ce cautionnement est fixé par le représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes; il ne peut être inférieur au montant maximum de l'amende encourue pour l'infraction constatée.

Art. 37. — Pendant la période d'immobilisation, le navire est sous la surveillance de la Gendarmerie, les

les indemnités découlant de cette surveillance sont à la charge du propriétaire ou de l'exploitant du navire arraisonné.

Chapitre 6

Des actions et des poursuites

Art. 38. — Les actions et poursuites sont exercées directement par le représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes, devant les juridictions compétentes, sans préjudice du droit qui appartient au Ministère public près ces juridictions.

Le représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes, dûment cité ou averti par le Parquet, expose l'affaire devant le tribunal et est entendu à l'appui de ses conclusions.

Il intervient avant le Parquet.

Les dispositions de droit commun sur la procédure des flagrants délits devant les juridictions correctionnelles sont applicables dans les cas prévus aux articles 30 alinéa 3 et 33 alinéa 2.

Art. 39. — Les jugements en matière de pêche sont notifiés au représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes. Celui-ci peut concurremment avec le Ministère public interjeter appel.

Sur l'appel de l'une ou de l'autre partie, le représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes a le droit d'exposer l'affaire devant la Cour et de déposer des conclusions.

Art. 40. — L'action publique en matière d'infraction au Code de la Pêche se prescrit par trois ans à partir du moment où l'infraction a pu être constatée par procès-verbal.

Chapitre 7

Des transactions

Art. 41. — Le représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes qui est autorisé à engager la transaction au nom de l'Etat avec les personnes poursuivies ainsi qu'avec les personnes civilement ou solidairement responsables pour toutes les infractions en matière de pêche.

Art. 42. — Le représentant du Ministre chargé des Pêches maritimes qui est autorisé à engager la transaction peut subordonner la conclusion de cette transaction à l'abandon des produits ou engins saisis au profit de l'Etat.

Art. 43. — La transaction ne peut être accordée après décision de justice devenue définitive.

Art. 44. — Les transactions doivent être décidées par écrit par le Ministre chargé des Pêches.

Art. 45. — La transaction éteint l'action publique.

Chapitre 8

Des pénalités

Art. 46. — Les infractions à l'article 5 sont punies d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 3.000.000 à 5.000.000 de francs.

En outre, le commandant du navire peut se voir retirer son brevet pour une durée de un à trois mois.

Art. 47. — Les infractions à l'article 6 sont punies d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs.

En outre, le commandant du navire peut se voir retirer son brevet pour une durée de un à trois mois.

Art. 48. — Les infractions à l'article 7 sont punies d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs.

Art. 49. — Les infractions aux articles 8, 9 et 10 sont punies d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 3.000.000 de francs.

Art. 50. — Les infractions à l'article 11 sont punies d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs.

Art. 51. — Les infractions à l'article 12 alinéa 2, sont punies d'une amende de 3.000.000 à 5.000.000 de francs.

En outre, le commandant du navire peut se voir retirer son brevet pour une durée de trois à six mois.

Art. 52. — Les infractions à l'article 13 sont punies d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs.

Art. 53. — Les infractions à l'article 15 sont punies d'une amende de 20.000 francs.

Art. 54. — Les infractions à l'article 16 sont punies d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs. Les produits concernés sont saisis.

En outre, le commandant du navire peut se voir retirer son brevet pour une durée de un à six mois.

Art. 55. — Les infractions aux articles 17 et 18 sont punies sous réserve des dispositions de l'article 43 d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs. Il est exigé en outre et dans tous les cas, le paiement immédiat du montant de la redevance perçue pour la licence.

Art. 56. — Les infractions à l'article 19 sont punies d'une amende de 100.000 à 500.000 francs.

Art. 57. — Les infractions à l'article 20 sont punies d'une amende de 5.000.000 à 20.000.000 de francs et du retrait de la licence pour un trimestre. En cas de récidive, la licence est retirée définitivement.

Art. 58. — Les infractions à l'article 21 sont punies sous réserve des dispositions de l'article 43 d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs.

Art. 59. — Les infractions à l'article 23 sont punies :

— d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 800.000 à 3.000.000 de francs lorsque le délit est commis par un navire sardinier.

— d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 3.000.000 à 15.000.000 de francs si le délit est commis par un navire chalutier ou par tout autre navire de pêche.

En outre, le commandant du navire peut se voir retirer son brevet pour une durée de un à six mois.

DECLARATION DE CAPTURES JOURNALIERES DES SARDINIERS ET CHALUTIERS PELAGIQUES
DATE : JOUR/MOIS/ ANNEE

NOM DU NAVIRE :

TYPE : Glacier ou Congélateur

Coup de Filet n°	1		2		3		4		5		6		7	
	Gardé	Rejet	Gardé	Rejet	Gardé	Rejet	Gardé	Rejet	Gardé	Rejet	Gardé	Rejet	Gardé	Rejet
Poids en tonnes														
Espèces														
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
Total														
Zone de pêche														
Sonde														
Durée de l'opération de pêche														

DECLARATION DE CAPTURES DES NAVIRES THONIERS

Marée du au

NOM DU NAVIRE :

TYPE : Canneur ou Senneur

NATIONALITE :

1 - Captures réalisées dans la zone économique sénégalaise.

Espèces	Tonnage débarqué	Ton. non débarqué	Rejets	Total
Albacore				
Listao				
Patudo				
Thonide + Auxide				
Autres espèces				
Total				

2 - Captures réalisées hors de la zone économique sénégalaise.

Espèces	Tonnage débarqué	Ton. non débarqué	Rejets	Total
Albacore				
Listao				
Patudo				
Thonide + Auxide				
Autres espèces				
Total				

DECLARATION DE CAPTURE DES PALANGRIERS ET DES CASEYEURS

NOM DU NAVIRE:

TYPE DE PECHE:
(palangre ou casier)ESPACEMENT DES MOYENS DE
CAPTURE (hameçons ou casiers)

Date	Nombre d'hameçon ou casier	Heure de pose		Heures de remontée		Position moyenne		Profondeur		Espèces (les rejets seront entourés d'un cercle)									
		Déb.	Fin	Déb.	Fin	lati- tude	lon- gitu.	Déb.	Fin	n	kg	n	kg	n	kg	n	kg	n	kg
1 pose																			
2 pose																			
3 pose																			
4 pose																			
5 pose																			
6 pose																			
7 pose																			
8 pose																			
9 pose																			
10 pose																			

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

DECRET n° 87-1042 du 18 août 1987
portant application du Code de la Pêche mari-
time et relatif aux licences de pêche.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les dispositions du décret n° 76-836 du 24 juillet 1976 fixant les modalités de délivrance des licences d'armement à la pêche et leurs taux de redevance se sont avérées, au bout de dix ans, inadaptées à la situation actuelle marquée par une plus grande spécialisation des navires de pêche.

En effet, la loi n° 76-89 du 2 juillet 1976 portant Code de la Pêche maritime, ne prévoyait que trois types de licences (chalutière, sardinière et thonière). Ceci ne reflète pas la réalité actuelle caractérisée par la pratique d'autres types de pêches adaptés au besoin de captures de certaines espèces cibles. Par conséquent, compte tenu de l'évolution technologique, des mesures d'aménagement des ressources et des besoins de contrôle et de surveillance, les cinq types de licences de pêche suivants sont institués.

1. Licence de pêche pélagique côtière;

2. Licence de pêche pélagique hauturière;

3. Licence de pêche démersale côtière;

4. Licence de pêche démersale profonde;

5. Licence de pêche à la palangre et aux casiers.

Une autre difficulté a résidé dans la disparité des modes de fixation des redevances des licences, en fonction du tonnage de jauge brute pour les chalutiers, en fonction de la capture pour les thoniers et suivant un forfait pour les sardinières.

C'est pourquoi, dans le but d'homogénéiser le mode de calcul de la redevance de la licence, le taux de redevance est fixé en fonction du tonnage de jauge brute des navires quel que soit le type de pêche.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la Pêche maritime, notamment en son article 18;

Vu la loi n° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental;

Vu le décret n° 76-836 du 24 juillet 1976 fixant les conditions de délivrance de licences d'armement à la pêche et leurs taux de redevance;

Vu le décret n° 82-87 du 24 février 1982 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 mai 1987;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales,

DECRETE :

Article premier. — Les navires autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont munis d'une licence annuelle dont le modèle, pour chaque type de pêche pratiquée, est annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est institué cinq licences de pêche, définies ci-dessous en fonction des types de pêche pratiquée et des navires utilisés :

1° La licence de pêche pélagique côtière est délivrée aux sardiniers ou aux chalutiers pélagiques, exploitant les espèces évoluant en surface tout près de la côte (sardinelles, chinchards, maquereaux).

2° La licence de pêche pélagique hauturière est délivrée aux thoniers de pêche fraîche ou congélateurs ou aux palangriers de surface;

3° La licence de pêche démersale côtière est délivrée aux chalutiers de fond, de pêche fraîche ou congélateurs ou aux palangriers de fond.

Cette licence est octroyée avec option, soit pour la pêche à la crevette soit pour la pêche au poisson ou aux céphalopodes.

4° La licence de pêche démersale profonde est délivrée aux chalutiers de fond avec option, soit pour la pêche à la crevette, soit pour la pêche au poisson.

5° La licence de pêche à la palangre et aux casiers est délivrée aux palangriers et aux caseyeurs.

Art. 3. — Les taux de redevances des licences sont fixés comme suit :

1° Licence de pêche pélagique : 5 000 francs par tonneau de jauge brute (TJB) et par an;

2° Licence de pêche pélagique hauturière : 5.000 francs par TJB et par an;

3° Licence de pêche démersale côtière :

— Option crevette : 15.000 francs par TJB et par an

— Option poisson et céphalopodes : 8.000 francs par TJB et par an.

4° Licences de pêche démersale profonde :

— Option crevette : 15.000 francs par TJB et par an.

— Option poisson : 8.000 francs par TJB et par an.

5° Licence de pêche à la palangre et aux casiers : 8.000 francs par TJB et par an.

Art. 4. — La demande de licence, présentée selon un modèle annexé au présent décret, est adressée au Ministre chargé de la Pêche maritime.

Elle mentionne :

a) les caractéristiques techniques du navire :

— date de construction et pavillon du navire;

— longueur, largeur, creux, tirant d'eau;

— jauge brute, jauge nette, puissance des moteurs;

— équipements frigorifiques.

b) les caractéristiques et la nature des engins de pêche utilisés, suivant la classification figurant à l'article 3 du Code de la Pêche maritime.

c) La composition de l'équipage.

En outre, il doit être produit un certificat de jauge établi par un bureau agréé.

Art. 5. — Les licences sont délivrées pour la durée d'une année civile. A l'issue de la première année elles peuvent être indéfiniment validées pour une même durée d'un an.

Le paiement de la redevance s'effectue en une seule fois, au moment de l'octroi ou de la validation de la licence, auprès du Receveur des Domaines. Celui-ci en délivre récépissé. Ce document doit être présenté par le demandeur au moment du retrait ou de la validation de la licence.

Art. 6. — Les licences délivrées après paiement de la redevance sont valables pour un navire déterminé. Elles ne sont pas transférables.

Art. 7. — La redevance à acquitter pour une licence délivrée, pour la première fois, en cours d'année, est calculée au prorata de la durée restant à courir de l'année civile.

La redevance est quintuplée lorsque sur dérogation accordée par le Ministre chargé des Pêches, un navire n'est pas astreint à débarquer la totalité des captures, conformément aux dispositions de l'article 20 du Code de la Pêche.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux dispositions de l'article 55 du Code de la Pêche maritime.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 76-836 du 24 juillet 1976 fixant les conditions de délivrance des licences d'armement à la pêche et leur taux de redevance.

Art. 10. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Equipement et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement rural chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 août 1987.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar III
27, rue Jules-Ferry

ENTREPRISE AFRICAINE DE CONSTRUCTION E. A. C.

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège Social: Guédiawaye à côté du Centre Sauvegarde
B. P. 2474 - DAKAR
R. C. N° 87 - B - 275

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire titulaire, Dakar III, soussigné le 22 juillet 1987, enregistré il a été

Il a constitué une société à responsabilité limitée dénommée « ENTREPRISE AFRICAINE DE CONSTRUCTION » en abrégé « E.A.C. » ayant son siège social à Guédiawaye à côté du Centre Sauvegarde, B.P. n° 2414, Dakar et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— la construction de bâtiments tous corps d'état et de travaux publics, le génie civil, les charpentes métalliques et bois, les modifications, les réparations, les études, les fabrications, les préfabrifications, l'achat, la vente immobilière et toutes opérations se rattachant à la construction de bâtiments et de travaux publics etc.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 de frs CFA divisé en 100 parts de 10.000 frs CFA chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de l'associé ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

M. Madeguène Ngom, conducteur des travaux, demeurant à Guédiawaye, quartier Darou Salam II, parcelle n° 2445, a été

nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

« Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^{me} Diakha CISSE, notaire,
par intérim.

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5167 du *Journal officiel* en date du 4 avril 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 4 août 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE